



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Soutien du marché

Question écrite n° 11255

Texte de la question

M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le souhait des producteurs serristes des Bouches-du-Rhône de voir établir une réglementation de l'importation des tomates. Face à l'importation massive de tomates en provenance du Maroc qui destabilise la production française, ils posent le problème plus général de la gestion des importations en provenance des pays tiers. Actuellement, les mécanismes dont dispose la Communauté font preuve de leur insuffisante efficacité. Les producteurs européens de légumes, réunis au sein du COPA, sont d'accord pour que les importations fassent l'objet systématiquement : de certificats d'importation permettant de connaître précisément les volumes importés ; d'une ouverture de contingents hebdomadaires d'importation permettant d'agir sur l'offre et donc sur le prix ; de prix de référence permanents évitant le dumping des produits à coût de production sans commune mesure avec les productions européennes. Il en va de la survie des exploitations françaises légumières. C'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de réguler les flux et ainsi éviter le déséquilibre offre-demande.

Texte de la réponse

Les producteurs de fruits et légumes souhaitent la mise en place de mesures permettant la maîtrise des importations des pays tiers. Les autorités françaises sont intervenues en conseil des ministres européens pour que la commission réalise un inventaire des concessions accordées à certains pays tiers, ainsi que l'évaluation de leur impact sur le marché communautaire. Elles ont aussi demandé que cette instance s'efforce d'obtenir un mécanisme de concertation pour la gestion des calendriers des importations, en vue d'obtenir une meilleure complémentarité avec la production nationale et communautaire. Les pouvoirs publics ont veillé à ce que la procédure des certificats d'importation soit effectivement appliquée et, lors de la dernière campagne, les pommes, les cerises et les aulx ont été placés sous ce régime, ces derniers ayant été contingents à la suite de l'intervention française. Lors de la préparation de l'offre communautaire au GATT, les services du ministère de l'agriculture et de la pêche ont défendu le maintien d'un système proche du prix de référence, pour les fruits et légumes soumis au mécanisme des échanges avec les pays tiers, tel que le prévoit le règlement n° 1035-72. Ce dispositif figure dans la proposition finale de la commission sous forme du prélèvement d'un équivalent tarifaire lorsque le prix des importations des produits concernés est inférieur à une valeur définie du prix d'entrée, dont le niveau est égal à la moyenne des prix de référence sur la période de 1986 à 1988. De plus, pour la tomate, la courgette et le concombre, la période d'application couvre l'année complète.

Données clés

Auteur : [M. Hermier Guy](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11255

Rubrique : Fruits et légumes

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 février 1994, page 683

Réponse publiée le : 11 avril 1994, page 1784